



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-53 modifiant le Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – zone C-613**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 7 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié :

- 1° par l'agrandissement de la zone C-613 à même une partie de la zone H-614 ;
- 2° par l'indication d'un écran protecteur d'une profondeur minimale de 1 mètre dans la zone C-613 le long des limites de cette zone avec la zone H-616 ;
- 3° par l'indication d'un écran protecteur d'une profondeur de 7,5 mètres dans la zone C-613 le long des limites de cette zone avec la zone H-615.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Écran protecteur – zone H-616**

L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27. ÉCRAN PROTECTEUR DANS LA ZONE H-616 :** Malgré les articles 20 à 26, l'écran protecteur prévu dans la zone H-616 doit avoir une profondeur de 10 mètres et être constitué du boisé naturel existant situé le long des limites de cette zone avec la zone C-613. ».

3. **Écran protecteur – zone C-613**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1 ÉCRAN PROTECTEUR DANS LA ZONE C-613 :** Malgré les articles 20 à 26, l'écran protecteur prévu dans la zone C-613 doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre le long des limites de cette zone avec la zone H-616 et une profondeur de 7,5 mètres le long des limites de cette zone avec la zone H-615.

Une clôture ajourée en bois traité, à double surface, d'une hauteur de 2,43 mètres, dont l'élévation par rapport au sol est d'au plus 15 centimètres, doit être installée dans la partie de l'écran protecteur située le long des limites de la zone C-613 avec la zone H-616. Les poteaux de cette clôture doivent être ancrés dans des bases de béton.

La partie de l'écran protecteur située le long des limites de cette zone avec la zone H-615 doit être aménagée avec une haie dense et continue de conifères d'une hauteur minimum de 1,2 mètres lors de la plantation et une clôture doit être installée dans cet écran à moins de 1 mètre de la limite arrière du terrain.

L'aménagement de cet écran doit être complété dans les 12 mois de la date de l'émission du permis de construction. » .

Adopté le 16 octobre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 NOVEMBRE 2006